# COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

TROISIEME SECTION

**AFFAIRE:** 

La Direction Générale des Douanes, représentée par l'A.J.E

CI

La Société MOLAK TRANSIT

**OBJET**:

Assignation en Paiement.

<u>Décision</u>:

(Voir dispositif du Jugement)

# REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE JUGEMENT N' DU 18 DECEMBRE 2019

**COMPOSITION DU TRIBUNAL** 

Présidente: Mme Fatou TOURE

<u>Juges Consulaires</u>: M. Ousmane Keyoula FOFANA &

M. Mamadi IV CONDE

**Greffier: Maitre Sékou Mohamed CAMARA** 

## **PARTIES A L'INSTANCE**

<u>Demanderesse</u>: La Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat prise en la personne de Monsieur l'Agent Judiciaire de l'Etat dont les bureaux sont situés au petit palais, quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry, ayant pour conseil Maitre Antoine Damas SAGNO, Avocat au Barreau de Guinée;

<u>Défenderesse</u>: La Société MOLAK TRANSIT, ayant son siège à Conakry, représentée par son Directeur Général;

<u>**Débats :**</u> le Jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en audience publique et mise en délibéré pour décision être rendue conformément à la loi à l'audience de ce jour ;

Jugement par défaut

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure ; Après avoir entendu : La demanderesse en ses fins, moyens et prétentions ; La défenderesse en ses moyens de défense ; Délibérant conformément à la loi ;

#### LA PROCEDURE

Attendu que suivant exploit en date du 19 Septembre 2019 des Maîtres Aboubacar CAMARA et Boubacar Télimélé SYLLA, Huissiers de justice associés, la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agent Judiciaire de l'Etat, a donné

assignation en paiement à la société MOLAK TRANSIT, ayant son siège à Conakry, représentée par son Directeur Général ;

# FAITS - MOYENS - PRETENTIONS DES PARTIES

Au soutien deson action, la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agent Judiciaire de l'Etat déclare être créancière de la société MOLAK TRANSIT de la somme de 22.456.848 GNF;

Elle soutient que cette créance résulte des arriérées des taxes douanières restées impayées par elle en dépit de toutes les démarches amiables entreprises en vue du paiement.

En plus, elle déclare que cette société persiste dans son refus de payer cette créance dont le règlement permettra à l'Etat de répondre à ses charges.

Il soutient qu'il y a urgence et péril en raison non seulement de la mauvaise foi de cette société mais aussi en raison du besoin de l'Etat de recouvrer ses dettes.

En outre, il soutient que le retard accusé par cette société dans le paiement de cette dette, a causé des préjudices à l'Etat qu'il convient de réparer.

C'est pour ces raisons, l'Agence Judiciaire de l'Etat sollicite du Tribunal en la forme de la recevoir en son action, fins et conclusions ;

Au fond : Condamner, en faveur de la Direction Générale des Douanes, la société MOLAK TRANSIT au paiement de 22.456.848 GNF :

La condamner solidairement avec les sociétés PICCINI-GUINEE SAUNIP, CFAO GUINEE SARL, KEBO ENERGY SA, et HAMANA IMPORT EXPORT SA au paiement de la somme de 10.000.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Pour sa part, la Société MOLAK TRANSIT, assignée, n'a pas comparu soi-même ni par représentation ;

Il y a lieu dès lors de statuer sur les seuls éléments fournis par la demanderesse.

#### MOTIFS DE LA DECISION

#### 1- SUR LA NATURE DU JUGEMENT

Attendu que la Société MOLAK TRANSIT n'ayant été assignée à personne, n'a pas comparu ni conclu ;

Qu'au sens de l'article 131 du Code de Procédure Civile Economique et Administrative, il convient de rendre un jugement par défaut à son égard ;

### 2-SUR LE PAIEMENT

Attendu que l'article 725 du Code Civil dispose que « Le paiement est l'exécution effective d'une obligation, laquelle est éteinte par le fait qu'elle est exécutée » ;

Qu'en l'espèce, la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat, sollicite du Tribunal la condamnation de la société MOLAK TRANSIT au paiement de la somme de 22.456.848 GNF en principal au titre des arriérées des taxes douanières restées impayées au titre de l'exercice 2014;

Qu'ainsi, elle verse au dossier de la procédure deux engagements de la société MOLAK TRANSIT en dates du 30/04/2019 et du 21 Juin 2019 dans lesquelles ladite société reconnait devoir à la Direction Générale des Douanes au titre des arriérés des taxes douanières de l'exercice 2014, la somme de vingt-deux millions quatre cent cinquante-six mille huit cent quarante-huit francs guinéens (22.456.848 GNF);

Qu'elle s'engageait également à payer ledit montant suivant un échéancier prenant fin le 27 Juin 2019 ;

Que de l'examen des pièces versées au dossier, il ressort clairement que ladite créance réclamées par la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat au titre des arriérés des taxes douanières de l'exercice 2014 est bien fondée ;

Que dès lors, il y a lieu de faire droit à la demande de Direction Générale des Douanes et en conséquence condamner la société MOLAK TRANSIT au paiement dudit montant en principal;

### 3- SUR LES DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que l'article 1098 du Code Civil dispose que « En vertu de ce qui précède, tout fait quelconque de l'homme, délits ou quasi-délits, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ;

Qu'en l'espèce, la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat, sollicite du Tribunal la condamnation solidaire des sociétés PICCINI-GUINEE SAUNIP, MOLAK TRANSIT, CFAO GUINEE SARL, KEBO ENERGY SA,

et HAMANA IMPORT EXPORT SA au paiement de la somme de 10.000.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que l'acte introductif d'instance, ayant initié la présente procédure a été disjoint en cinq (5) procédures distinctes pour défaut de lien juridique entre les sociétés défenderesses ;

Qu'il y a lieu dès lors, de fixer un montant représentant des dommages et intérêts pour chacune de ces sociétés ;

Que la société MOLAK TRANSIT, restant devoir à la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat la somme de 22.456.848 GNF en principal au titre des arriérées des taxes douanières restées impayées depuis 2014;

Que ce retard dans le paiement continue de causer d'énormes préjudices qu'il convient de réparer ;

Que dès lors, il y a lieu de faire droit à la demande de la Direction Générale des Douanes en condamnant la société MOLAK TRANSIT au paiement de la somme de 5.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts ;

### **SUR LES DEPENS:**

Attendu qu'aux termes de l'article 741 du Code de procédure civile, économique et administrative, la partie qui succombe au procès est condamnée aux dépens ;

Qu'il y a lieu dès lors de condamner la société MOLAK TRANSIT aux entiers dépens ;

## PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale et en premier ressort :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

<u>En la forme</u> : Reçoit la Direction Générale des Douanes, représentée par l'Agence Judiciaire de l'Etat en son action ;

Au fond: L'y dit bien fondée.

Condamne en conséquence, la société MOLAK TRANSIT, au paiement de la somme de vingt-deux millions quatre cent cinquante-six mille huit cent quarante-huit francs guinéens (22.456.848 GNF) en principal au titre des arriérés des taxes douanières restées impayées de l'exercice 2014.

La condamne en outre, au paiement de cinq million (5.000.000 GNF) à tire de dommages et intérêts.

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présence décision ;

Met les dépens à la charge de la société MOLAK TRANSIT.

Le tout en application des dispositions des articles 725 et 1098 du Code Civil, 131 477, 574, et 741 du Code de Procédure Civile Economique et Administrative,

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique les jours, mois et an que dessus;

ET ONT SIGNE SUR LA MINUTE LA PRESIDENTE ET LE GREFFIER.

Fatou Touré

Jolique de Guinee

unal de Comm

5

Sekon Woyawed Cawara